

# GAMME PROTEC**PRO** – La garantie de toutes les expertises



## **Des garanties personnalisées**

Vous choisissez, parmi les 10 formules et les 2 packs optionnels, ce qui correspond le mieux à vos besoins.

## **Choisir la solution la plus adaptée**

PROTEC**PRO**, c'est :

---

## Lexique et renvois

### LEXIQUE :

**BR** : Base de Remboursement

**RO** : Régime obligatoire

**RRO** : Remboursement Régime Obligatoire.

**D.P.T.M.** = Dispositif de pratique tarifaire maîtrisée, à savoir :

**C.A.S.** = contrat d'accès aux soins.

**OPTAM** = option pratique tarifaire maîtrisée.

**OPTAM CO** = option pratique tarifaire maîtrisée pour les chirurgiens et les obstétriciens

(1) L'annualité est appréciée par année civile, la part non consommée n'est pas reportée l'année suivante.

(2) En cas d'équipement mixte, des plafonds intermédiaires s'appliquent.

(3) L'annualité est appréciée à compter de la date d'acquisition du premier élément de l'équipement (verre ou monture).

La part non consommée une année n'est pas reportée l'année suivante. Lors du changement de formule de garanties, la durée d'adhésion à la formule de garanties précédemment souscrite n'est pas prise en compte.

Pour les adultes, le délai de 2 ans est réduit à un an en cas d'évolution de la vue. niveaux dont la BR est > à 100%).

Les prestations s'appliquent immédiatement, sans délai d'attente. Les garanties comprennent les remboursements de la Sécurité sociale sauf pour les forfaits exprimés en euros qui viennent en complément des éventuels remboursements de la Sécurité sociale. Les remboursements sont limités aux frais réels engagés

---

## Lexique et renvois

### LEXIQUE :

**D.P.T.M.** = Dispositif de pratique tarifaire maîtrisée, à savoir :

**C.A.S.** = contrat d'accès aux soins.

**OPTAM** = option pratique tarifaire maîtrisée.

**OPTAM CO** = option pratique tarifaire maîtrisée pour les chirurgiens et les obstétriciens

- (3) En cas d'équipement mixte, des plafonds intermédiaires s'appliquent.
- (4) La prise en charge est limitée à un équipement (Monture et verres) tous les deux ans. La période peut être réduite à un an pour les enfants mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue. La période de deux ans est appréciée à la date d'acquisition de l'équipement.
- (5) L'annualité est appréciée par année civile, la part consommée n'est pas reportée l'année suivante.

Les prestations s'appliquent immédiatement, sans délai d'attente. Les garanties comprennent les remboursements de la Sécurité sociale sauf pour les forfaits exprimés en euros qui viennent en complément des éventuels remboursements de la Sécurité sociale. Les remboursements sont limités aux frais réels engagés